* **Montrez que Machault d’Arnouville tente de ménager l’opinion du royaume de France.**

A la sortie de la difficile et coûteuse guerre de Succession d’Autriche (1740-48), le contrôleur général des Finances Machault d’Arnouville n’ignore rien de l’impopularité des impôts, et en particulier des impôts extraordinaires levés pour financer les guerres. Ainsi les justifie-t-il dans le préambule de l’édit d’établissement du 20e en minimisant la responsabilité politique des rois dans l’endettement chronique du royaume. Il le fait en invoquant la volonté de Dieu (il parle de l’intervention de la « divine Providence », l. 1), en citant les pressions des créanciers de l’Etat (lorsqu’il évoque « l’obligation dans laquelle nous nous trouvons de payer encore aujourd’hui l’arrérage des dettes », l. 3-4 et plus loin « la masse des dettes que la nécessité a accumulées », l. 12). Pourtant, les guerres engagées à la fin du règne de Louis XIV, mais aussi par Louis XV lui-même, sont bien le fruit des politiques d’expansion et de puissance menées par les souverains français : l’engagement français dans la guerre de Succession d’Autriche est bien le fruit de la volonté des diplomates de ne pas respecter la « Pragmatique Sanction », quant à l’implication française dans la guerre de Succession de Pologne, elle vient de la volonté d’installer sur le trône le beau-père de Louis XV, Stanislas Lesczinski.

Le second argument de Machault d’Arnouville consiste à présenter le nouvel impôt du 20e comme mieux réparti et socialement plus juste. A la fin du texte, il précise que la nouvelle imposition « se répartit sur tous et chacun de nos sujets » (l. 35) : le choix d’une imposition portant sur les revenus mobiliers et immobiliers de tous les propriétaires est une manière de rassurer les franges modestes du Tiers Etat, a priori épargnées par cet impôt et lassées de supporter la plupart des charges fiscales. Le contrôleur général des finances ajoute que le 20e est assis sur les revenus des sujets, proportionnellement à leurs revenus (« dans la proportion de leurs biens et facultés », l. 36) : comme le 10e, initialement créé en 1710 puis rétabli en 1741 au début de la guerre, le 20e ne repose en effet pas sur une somme fixe mais relative aux revenus des imposables, et porte sur une assiette plus faible (5% au lieu de 10%) que son prédécesseur.

Ces précautions montrent qu’au milieu du XVIIIe siècle, le pouvoir monarchique dépend de plus en plus de l’opinion du « public » pour légitimer ses décisions, surtout lorsqu’il s’agit d’instaurer de nouveaux impôts : c’est une des caractéristiques des Lumières.